

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. André Mignot, modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a notablement modifié le Code de l'administration communale, en vue, notamment, d'alléger la tutelle administrative sur les budgets et les délibérations des conseils municipaux.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 240 (1972-1973).

Communes. — Marchés administratifs - Code de l'administration communale.

On sait que cette réforme a essentiellement consisté à rendre exécutoires de plein droit les budgets de toutes les communes (art. 47 C. a. c) et à réduire le nombre des délibérations soumises à approbation (art. 48 C. a. c.).

Mais, parallèlement, certaines procédures ont été assouplies, et c'est ainsi que, désormais, *le délai d'approbation tacite* des délibérations soumises à tutelle, celles qu'énumère l'article 48 C. a. c., est de *trente jours* (art. 49, alinéa 3, C. a. c.), au lieu de *quarante jours* avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1970. Or, certains actes exécutoires sur l'approbation expresse ou tacite des autorités préfectorales ne sont pas visés par l'article 48 C. a. c. : il en est ainsi des procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes et des marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, actes qui, aux termes de l'article 312 C. a. c. sont considérés comme approuvés faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de *quarante jours*.

C'est ce dernier délai que notre collègue M. Mignot, qui fut le rapporteur de la loi du 31 décembre 1970, demande au Sénat, dans sa proposition de loi (n° 240, 1972-1973), de ramener à *trente jours*, afin d'unifier le régime de l'approbation tacite des actes des conseils municipaux qui restent soumis à la tutelle administrative.

Votre Commission des Lois a fait sienne la proposition de M. Mignot qui tend à améliorer le fonctionnement de l'administration communale, et vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 312
du Code de l'administration communale.*

Article unique.

Le second alinéa de l'article 312 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudications ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés. »